

François Menant

**Les chartes de franchise de l'Italie communale :  
un tour d'horizon et quelques études de cas**

dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XIe-XIVe siècles). Réalités et représentations paysannes. Colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000*, dir. M. Bourin et P. Martinez Sopena , Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 239-269.

**Résumé**

Les concessions de chartes de franchise ont été nombreuses dans l'Italie communale. Ce mouvement est en rapports étroits avec les communes urbaines, dont il est exactement contemporain, mais il possède ses caractères propres, issus notamment de l'organisation en communautés rurales, souvent antérieure à la concession des franchises. Dans la deuxième moitié du XIe siècle, des communautés particulièrement riches et évoluées négocient leur statut avec leurs seigneurs. Très vite de simples villages obtiennent également des textes analogues. La grande époque des chartes de franchise, dans la plus grande partie de l'Italie communale, s'étend entre le milieu du XIIe et la seconde moitié du XIIIe siècle, sous forme de conventions entre un seigneur et une communauté, ou un groupe de sujets plus ou moins nombreux. C'est aussi l'époque de deux séries documentaires de type voisin :

fondations de bourgs francs et affranchissements de serfs. Mais cette période est aussi dans beaucoup de cas celle de l'apogée des institutions seigneuriales.

Cette tendance d'ensemble est nuancée par de fortes variantes locales, tant dans la chronologie que dans le contenu des documents, qui va de l'abandon de tous leurs pouvoirs par les seigneurs, jusqu'à leur confirmation de fait dans certains statuts promulgués par ceux-ci. En Piémont, en Lombardie, en Véronais, pays à la fois de seigneuries fortes et d'intense influence des communes citadines, les chartes sont précoces et s'étendent à un grand nombre de villages, peut-être la quasi-totalité dans certaines régions. La Toscane, où le développement seigneurial est inégal, possède au XIII<sup>e</sup> siècle de beaux corpus de chartes de franchise côtoyant des secteurs qui les ignorent. En Ombrie et Romagne, faiblement urbanisées, les chartes de franchise ne sont souvent accordées qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. En Latium, le développement de la seigneurie est tardif mais intense ; les statuts seigneuriaux (à partir de 1270), qui tiennent la place des chartes de franchise, consacrent un renforcement durable du pouvoir seigneurial.

Une analyse plus détaillée de chartes lombardes permet de préciser quelques caractéristiques : les affranchissements donnent souvent lieu à tout un ensemble de documents successifs, échelonnés sur plusieurs décennies et concernant différents groupes d'habitants et différentes sortes de droits. Dans la majorité des cas examinés, la charte de franchise concerne principalement le pouvoir banal, les droits du seigneur comme propriétaire faisant plutôt l'objet de contrats individuels. L'abandon du pouvoir banal aux habitants peut d'ailleurs être compensé par une rente assise sur la terre, et entraîner ainsi une augmentation de la pression foncière. La commune rurale devient souvent indépendante du seigneur et dispose elle-même de ses finances, de la justice, de sa défense, des moyens de production collectifs... ; son indépendance n'est limitée que par le contrôle de la commune urbaine. Les éléments le plus souvent réservés par le seigneur (et souvent cédés dans une deuxième étape) sont la haute justice et le château ; l'ultime lien qui subsiste entre seigneur et communauté (ou individus) est un serment de fidélité. Les élites rurales, qui apparaissent comme les grands protagonistes du mouvement de revendication des chartes de franchise, en dépit de leur fréquente participation à l'administration

seigneuriale, profitent largement des possibilités d'affirmation économique et de promotion sociale qu'ouvrent ces concessions.

\*

\*\*

L'Italie communale offre une grande quantité de textes qu'on peut désigner comme des chartes de franchise<sup>1</sup> : le mouvement de rachat et d'aménagement des droits seigneuriaux y a été intense et même général dans de vastes régions, ce qui correspond bien à l'image usuelle de ce pays, laboratoire des libertés collectives entre XIIe et XIIIe siècles. Il y a un rapport évident, sinon toujours simple, entre la force de ce mouvement et la présence dominante de la ville, avec les modèles de rapports sociaux et politiques qu'elle propose. Les communes rurales ont sans doute leur propre histoire, qui plonge dans le passé des usages collectifs, mais en tant qu'organismes politiques autonomes elles naissent pratiquement en même temps que les communes urbaines, et leur généralisation doit beaucoup à l'influence des villes, à partir du milieu du XIIe siècle. Les chartes de franchise sont l'un des enjeux des relations tripartites entre le seigneur, ses sujets et la commune urbaine –dont les membres peuvent eux-mêmes être seigneurs. Elles doivent d'ailleurs être remises en perspective parmi d'autres textes plus ou moins proches

---

<sup>1</sup> Voir la définition proposée par le texte d'orientation au colloque, dans ce même volume.

qui illustrent d'autres aspects de ces relations : les fondations de bourgs francs, les manumissions<sup>2</sup> collectives de serfs, les statuts promulgués par les seigneurs ou par les communes rurales elles-mêmes.

Il n'est pas question de tenter ici un examen approfondi de ces centaines de textes, en grande partie encore inédits, qui revêtent une importance capitale pour l'histoire de la société rurale italienne. J'esquisserai seulement une présentation globale du phénomène, avant de relever quelques-unes de ses caractéristiques, surtout dans les chartes de Lombardie. On manque au demeurant d'études d'ensemble approfondies sur le

---

<sup>2</sup> Pour la précision du vocabulaire, à différencier selon ces types de documents, cf. la contribution de F. Panero dans ce même volume, et Id., *Schiavi servi e villani nell'Italia medievale*, Turin, 1999, chap. VIII, « Manumissioni e affrancazioni », p. 261 et suiv. , ainsi que Id., *Terre in concessione e mobilità contadina. Le campagne fra Po, Sesia e Dora Baltea (secoli XII e XIII)*, Bologne, 1984, p. 271-276. Les chartes de franchise (ou affranchissements) concernent la limitation ou la suppression du pouvoir des seigneurs sur des hommes libres, qui sont sous leur domination en raison de leur résidence sur la seigneurie, ou de la terre que le seigneur leur a donnée à cultiver. Nous appellerons en revanche –avec Panero– « manumissions » la libération des serfs de leur sujétion héréditaire. Il va de soi que, dans le détail des situations concrètes, cette distinction n'est pas toujours facile à maintenir.

sujet<sup>3</sup> : davantage que sur les chartes de franchise elles-mêmes, l'intérêt des historiens s'est jusqu'ici plutôt porté sur des phénomènes connexes comme la genèse des communes rurales<sup>4</sup>, les manumissions collectives de

---

<sup>3</sup> Faute de place, je devrai renoncer à citer beaucoup de monographies. Mais on dispose de plusieurs bonnes synthèses rapides, qui ont d'ailleurs tendance à insister sur les premières chartes, au tournant entre XIe et XIIe siècles : A. Castagnetti, « Le comunità rurali », dans *Storia della società italiana*, vol. 6, Milan, 1986, p. 315-348 (autre version : *Le comunità rurali dalla soggezione signorile alla giurisdizione del comune cittadino*, Vérone, 1983) ; G. Tabacco, « Lo sviluppo del banno signorile e delle comunità rurali », dans Id., *Egemonie sociali e strutture del potere nel Medioevo italiano*, Turin, 1974 (plusieurs rééd. dans des volumes collectifs ; trad. anglaise, Cambridge, 1989) ; P. Cammarosano, *Le campagne nell'età comunale*, Turin, 1974, p. 27-33 (qui donne en traduction les chartes de Nonantola et de Guastalla, et la belle charte siennoise de Tintinnano) ; G. Fasoli, « Castelli e signorie rurali », dans *Agricoltura e mondo rurale in Occidente nell'alto medioevo*, Spolète, 1966, p. 531-567, aux p. 557-567 (XIII Settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, Spoleto, 1965) ; H. Keller, « Die Aufhebung der Hörigkeit und die Idee menschlicher Freiheit in italienischen Kommunen des XIII. Jahrhunderts », dans *Die abendländische Freiheit vom 10. zum 14. Jahrhundert*, Sigmaringen, 1991, p. 389-407.

<sup>4</sup> Je me contente, pour aller vite, de renvoyer au dernier essai en la matière : C. Wickham, *Communautés et clientèles en Toscane au XIIe siècle. Les origines de la commune rurale dans la région de Lucques*, Paris, 2001 (éd. italienne, Rome, 1995). Outre ses mérites

serfs par les communes urbaines<sup>5</sup>, et les fondations de bourgs francs<sup>6</sup>.

## **1 – Les chartes de franchise de l'Italie communale : vue d'ensemble.**

### **1.1. Les premières chartes de franchise.**

Bien avant l'époque communale, quelques textes préfigurent les chartes de franchise. Les souverains sont les premiers à accorder des privilèges -à vrai dire très exceptionnellement- à des communautés d'habitants qui présentent pour eux un intérêt particulier, par exemple parce qu'elles sont situées sur une voie de passage qu'empruntent les expéditions royales pour aller d'Allemagne en Italie. Ainsi en 983 Otton II octroie à 18 *pauperes piscatores* (qui semblent en fait être des notables) de Lazise, point de transit obligé sur le lac de Garde, un privilège ensuite confirmé par Henri IV en

---

intrinsèques, on y trouvera les références et la discussion des grands travaux antérieurs.

<sup>5</sup> Mise au point et référence aux travaux antérieurs : F. Panero, *Schiavi servi...*

<sup>6</sup> Les deux principales vues d'ensemble sont G. Fasoli, « Ricerche sui borghi franchi dell'alta Italia », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, XV (1942), p. 139-214, et *I borghi nuovi. Secoli XII-XIV*, R. Comba et A.A. Settia dir., Cuneo, 1993.

1077<sup>7</sup> : les bénéficiaires reçoivent la liberté de pêcher dans le lac, l'exemption d'impôts, le droit de prolonger les fortifications du village jusqu'au lac et de percevoir un péage ; il s'agit donc de l'abandon de prérogatives régaliennes, dont l'exercice par la communauté suppose un certain degré d'organisation<sup>8</sup>.

A partir du milieu du XI<sup>e</sup> siècle apparaissent, toujours en Italie du Nord, des chartes de franchise proprement dites ; elles restent presque toutes le fait de hauts seigneurs, la comtesse Mathilde de Canossa, le comte de Biandrate ou de grands abbés comme celui de Nonantola,

---

<sup>7</sup> Références aux éditions et aux commentaires : F. Menant, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIII<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1993, p. 490 n. 13.

<sup>8</sup> Les habitants de la Val di Scalve, important centre minier, reçoivent un privilège de Henri III en 1047, et ceux de Treviglio un autre, de Henri IV, en 1081. Références et commentaire : F. Menant, « Pour une histoire médiévale de l'entreprise minière en Lombardie », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 1987, p. 782 et n. 10 ; Id., *Campagnes lombardes...*, p. 490-492. Le rôle dans ces autonomies précoces d'un lien ancien avec le souverain, par exemple celui des *arimanni*, a été souvent invoqué, depuis le livre de F. Schneider, *Die Entstehung von Burg- und Landgemeinde in Italien*, Berlin, 1924 (trad. ital., Florence, 1980). La place nous manque pour présenter et discuter ce courant historiographique –comme beaucoup d'autres sur différents points de cet article. Rappelons seulement la relecture de cette question par G. Tabacco, *I liberi del re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, Spolète, 1966.



et ont un arrière-plan politique et militaire lié à la querelle des Investitures ; elles concernent le plus souvent des communautés très évoluées, qui pratiquent le commerce et présentent une stratification sociale affirmée. Cette « première génération » des chartes de franchise padanes est d'ambiance encore féodale plutôt que communale, et elles règlent en quelques phrases les vastes problèmes posés par les transformations de la société en cours.

La plus fameuse des chartes de ce groupe est sans doute celle que l'abbesse de S. Sisto de Plaisance accorde en 1102 aux habitants de Guastalla<sup>9</sup>. Ce port important sur le Pô est le type même des gros bourgs dont l'activité appelle une reconnaissance de nouvelles structures sociales : le texte a souvent été commenté<sup>10</sup> comme exemple de la division sociale entre paysans, relégués dans un statut inférieur, et hommes riches, qui ont su trouver leur place dans les nouvelles activités extra-agricoles -ici des armateurs et commerçants profitant de la circulation fluviale- et qui combattent à cheval. Le contexte militaire est en fait aussi important que l'arrière-plan économique dans cette charte, et dans tous les textes analogues des dernières années du XIe siècle et

---

<sup>9</sup> Appendice, document n° 1.

<sup>10</sup> Notamment dans les synthèses de A. Castagnetti et P. Cammarosano citées ci-dessus.

des premières décennies du XIIe : la querelle des Investitures fait rage, la vallée du Pô est le théâtre des affrontements entre les troupes de la comtesse Mathilde - qui en 1102 viennent à peine d'évacuer Guastalla - et celles des fidèles d'Henri IV. A peine achevés ces conflits, vont commencer les affrontements entre communes urbaines, qui seront les causes directes des fondations de bourgs francs. La charte de Guastalla est en fait autant un prototype des chartes de bourgs francs<sup>11</sup> qu'une charte de franchise ordinaire : on notera par exemple - outre l'importance de l'aspect militaire qui vient d'être relevée - qu'il n'est pas question de la justice ni des banalités, et que le ton et le vocabulaire de ce *pactum et conventionem*, dans lequel c'est surtout le seigneur qui s'engage, sont ceux de la convention autant que de la concession. La charte de Guastalla est d'autre part exemplaire de beaucoup de textes ultérieurs, du fait qu'elle n'est que la première étape d'un processus : dès 1116, son renouvellement, à l'occasion de la substitution de bénédictins aux moniales de S. Sisto, étend l'autonomie de la communauté en prévoyant que douze représentants des habitants seront chargés de l'administration des biens du « peuple » et de l'abbé<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir ci-dessous.

<sup>12</sup> Quelques autres chartes importantes, qui se placent plus ou moins dans la veine de celle de Guastalla : en 1058, l'abbé de

Dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle de simples villages –et non plus seulement des agglomérations particulièrement développées comme Guastalla– commencent à bénéficier de concessions analogues<sup>13</sup> ; la belle série des chartes de franchise véronaises<sup>14</sup> s'ouvre dès 1091 par celle qu'accorde le chapitre cathédral aux hommes de Bionde,

---

Nonantola, grand monastère situé sur le Pô, promet aux habitants du lieu (répartis en *maiores*, *mediocres* et *minores*) que ses officiers respecteront la loi et la coutume ; il leur concède de vastes terres incultes ; les habitants devront quant à eux reconstruire trois des quatre murs du *castrum*. En 1095, les *burgenses* de Piadena, autre *castrum* et port fluvial de la région, occupant une position stratégique et commerciale intéressante, reçoivent un privilège de la comtesse Mathilde après avoir résisté à l'armée impériale. En 1093, ce sont les comtes de Biandrate qui accordent deux chartes à leurs vassaux et à leurs *homines* de Biandrate. Références aux éditions et aux commentaires sur ces textes dans A. Castagnetti, «Le comunità rurali» (ou dans les autres synthèses citées ci-dessus).

<sup>13</sup> De simples seigneurs de village commencent eux aussi alors à accorder des franchises, qui aménagent en particulier les droits régaliens comme le *fodrum* dont ils s'emparent à cette époque : un des premiers exemples est le privilège très détaillé (mais pas respecté ensuite) accordé aux nouveaux habitants de Calusco par les seigneurs du château voisin en 1068 : F. Menant, « Entre Milan et Bergame : une famille de l'aristocratie rurale au XII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge, Temps Modernes*, 88 (1976), t. 2, p. 483 ; trad. ital. : Id., *Lombardia feudale. Studi sull'aristocrazia padana nei secoli X-XIII*, Milan, 1992, p. 197.

<sup>14</sup> Publiées ou résumées par L. Simeoni, *Studi su Verona nel Medioevo*, IV, Vérone, 1963.

un simple village: ils obtiennent le droit de choisir eux-mêmes l'agent seigneurial (*gastaldus*), que les chanoines ne pourront pas déposer, et toutes leurs prestations<sup>15</sup> sont remplacées par un loyer collectif de 20 muids de froment<sup>16</sup> et de 100 sous. Cet abonnement exclut expressément le *fodrum* royal, impôt dû au souverain lors de ses séjours en Italie, mais que les seigneurs locaux commencent à cette époque à percevoir eux-mêmes. Le chapitre conserve la justice. Il n'est pas question de l'entretien et du contrôle de la forteresse, et de la liberté de s'y abriter avec ses biens, qui sont en revanche souvent concédés aux communes par d'autres chartes de franchise, véronaises en particulier<sup>17</sup>. Le processus

---

<sup>15</sup> Le texte (ci-dessous, appendice, n° 2) ne précise pas de quoi elles se composent : il s'agit probablement des services et droits banaux, mais pas des loyers individuels.

<sup>16</sup> Environ 40 hectolitres.

<sup>17</sup> Ainsi en 1121 les mêmes chanoines de Vérone investissent les hommes de trois villages formant la communauté de Valpantena – promise à la notoriété grâce à l'excellente variété de valpolicella qu'on y produit-, du *castrum* où ils abritent leurs biens ; ils devront entretenir cette fortification. Les chanoines conservent la justice, les hommes paieront le *fodrum* quand le roi passera. Cf. A. Castagnetti, « Le comunità rurali », p. 326. Les refuges fortifiés (*ricetto*), qui constituent un pan archéologique de la question des chartes de franchise, ont été étudiés par A. A. Settia, « Fortificazioni collettive nei villaggi medievali dell'Alta Italia : ricetti, ville forti, recinti », *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, 1976, p. 527-618 .

d'affranchissement entamé par la charte de 1091 reprend cent ans plus tard : à partir de 1178, les hommes de Bionde contestent le pouvoir capitulaire, parfois violemment ; ils obtiennent finalement en 1217 de racheter l'ensemble des droits seigneuriaux qui avaient été définis en 1091 : les voilà libres.

Les premières chartes de bourgs francs sont rédigées à peine plus tard que ces premières chartes de franchise, et dans la même région<sup>18</sup>. Rappelons que le tournant entre XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles est décisif pour les transformations politiques et sociales : c'est au cours de ces quelques décennies que se forment les communes urbaines, sous la direction d'élites qui sont en grande partie nouvelles. Les chartes de bourgs francs figurent parmi les tout premiers actes délivrés par ces nouveaux corps politiques. Il ne s'agit pas (ou pas toujours, du moins) de fondations d'habitats, mais de conventions entre une commune urbaine et une commune rurale, qui fixent leurs droits et devoirs réciproques. Le contenu, qui prévoit l'exemption fiscale, des avantages commerciaux, et le service militaire, est très proche de celui des chartes de franchise dont bénéficiaient de gros bourgs commerçants comme Guastalla ; dans les deux cas, le service militaire procure certains privilèges importants à la communauté, et sert aussi à distribuer la population

---

<sup>18</sup> Soncino et Orzivecchi, 1118 et 1120 (ci-dessous).

entre les deux groupes sociaux fondamentaux, cavaliers et fantassins. Ces deux types de documents fondateurs révèlent ainsi les élites rurales –souvent commerçantes ou militaires- et stimulent leur rôle. Chartes de bourgs francs et chartes de franchise concernent d'ailleurs exactement le même genre de grosses communautés, socialement complexes et économiquement très actives.

### **1.2. La grande époque : du milieu du XIIe au milieu du XIIIe siècle.**

A partir du milieu du XIIe siècle, les chartes de franchise deviennent très nombreuses, tandis que se multiplient également ces sortes de chartes de franchise individuelles que sont les conventions de rachat des droits seigneuriaux conclues entre des seigneurs et des familles ou des petits groupes d'habitants. Le mouvement fait visiblement tache d'huile une fois qu'il a commencé dans le contado d'une ville, ou dans un type de seigneurie ; on suit par exemple, dans la première moitié du XIIIe siècle, le mouvement de contestation et de rachat des droits seigneuriaux qui se propage dans les vieilles seigneuries ecclésiastiques des diocèses lombards. Plus généralement, les dernières années du XIIe siècle marquent dans beaucoup de régions du Nord le début de

l'accélération du processus<sup>19</sup> : la multiplication des chartes de franchise qui commence alors semble elle-même inciter les seigneurs, confrontés à un mouvement général de revendications, à se débarrasser de leurs juridictions en les cédant à des vassaux, qui à leur tour les vendent aux paysans<sup>20</sup> : les hauts seigneurs ecclésiastiques, la noblesse féodale et les hommes d'affaires qui leur servent d'intermédiaires et de prêteurs cherchent tous à tirer le plus grand profit possible d'un processus qu'ils sont de toute façon incapables d'enrayer et qui s'achève par une liquidation plus ou moins complète.

Cet apogée du mouvement de franchises fait par ailleurs partie d'un ensemble de tendances convergentes plus vaste : les fondations de bourgs francs se multiplient dans toute l'Italie du Nord à partir du milieu du XIIe siècle et jusqu'à la fin du XIIIe, et quelques communes

---

<sup>19</sup> Mais cette accélération se produit sur un terrain déjà bien préparé : beaucoup d'affranchissements collectifs ou individuels ont dû avoir lieu dès la seconde moitié du XIIe siècle ; c'est la situation que reflète dès 1216 le *Liber consuetudinum Mediolani* (ci-dessous).

<sup>20</sup> Les droits de l'évêché de Bergame sur la Val di Scalve, depuis longtemps rétive à la domination épiscopale, sont loués perpétuellement en 1222 à la famille des Capitanei di Scalve pour 100 livres au comptant et 20 l. de loyer, et revendues dès 1231 par ceux-ci à la commune du lieu pour 2400 livres, plus le loyer de 20 l.

procèdent à des manumissions plus ou moins massives des serfs au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, tandis que la législation communale et les sentences des tribunaux consulaires traduisent, d'ailleurs en désordre, les conceptions que se font les groupes dominants de la place des paysans dans la société, et en particulier de leurs rapports avec leurs seigneurs<sup>21</sup>.

### **1.3. Evaluation sommaire des acquis des chartes.**

Toutes les seigneuries ou presque semblent avoir bénéficié d'une charte dans les régions du Nord qui sont sous forte influence de la commune urbaine, c'est-à-dire au moins une grande partie de la Lombardie, de la Vénétie, de l'Emilie et du Piémont. L'affranchissement général proclamé en 1243 par la commune de Verceil dans les seigneuries de sa juridiction est un bon exemple de cette situation, qui n'est d'ailleurs pas unique<sup>22</sup>. Un autre repère éloquent en ce sens est le *Liber consuetudinum Mediolani* de 1216, qui rappelle comme

---

toujours dû à l'évêque. F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 376 n. 298.

<sup>21</sup> H. Keller, « Die Aufhebung der Hörigkeit »...

<sup>22</sup> F. Panero, *Schiavi servi...*, p. 319. Il ne s'agit pas d'une manumission des serfs, comme on le croit trop souvent par assimilation au *Liber Paradisus* bolonais. A Bologne même, la manumission des serfs est suivie d'une autre série d'ordonnances



un phénomène général la vente de leurs droits par les seigneurs désargentés des générations précédentes, et l'impuissance qui en résulte pour leurs descendants dans leurs rapports avec les paysans ; un autre passage du *Liber consuetudinum* considère comme une marchandise quelconque les droits seigneuriaux, et affirme le droit des paysans à se racheter : la situation apparaît dès cette date comme acquise<sup>23</sup>.

L'étendue des libertés acquises par les communautés couvre une gamme très large, depuis l'abandon de tous ses pouvoirs par le seigneur (la commune rurale devient indépendante, et interlocuteur exclusif de la commune urbaine) jusqu'à des statuts seigneuriaux comme ceux du Latium illustrés par Sandro Carocci, qui aboutissent

---

communales, dirigées cette fois contre les obligations seigneuriales : A. Castagnetti, *Le comunità rurali...*, p. 340.

<sup>23</sup> Ce dernier passage du *Liber consuetudinum* (ci-dessous, appendice, doc. n° 5) confirme ce qu'illustrent abondamment les transactions entre les notables de Bergame dont nous donnons plusieurs exemples : les juridictions seigneuriales sont dans les décennies qui entourent 1200 vendues, revendues, fractionnées, entre des hommes d'affaires qui n'ont plus guère de lien avec leurs « sujets » ; sources de revenus réguliers à l'instar de la terre, les droits seigneuriaux sont aussi susceptibles d'être transformés en liquidités lorsque leur propriétaire les cède aux paysans. Nous entrevoyons un véritable marché des juridictions seigneuriales, qui s'épuise après les années 1230 -1250, la majorité des paysans s'étant rachetés.

en fait au renforcement du pouvoir seigneurial. Cette grande variété des contenus correspond à l'originalité des chartes, qui ne forment pas de séries se recopiant l'une l'autre : les chartes de franchise italiennes, en dépit de leur densité, ne suivent pas explicitement des modèles communs<sup>24</sup>. Les différences de contenu des chartes répondent à celles du régime seigneurial lui-même : autour de quelques grandes rubriques –justice, entretien du château, corvées agraires, taille, redevances sur la récolte...-, les formes de la dépendance paysanne varient sensiblement d'une région à l'autre, et même d'un village à l'autre, d'une famille à l'autre. Le lien personnel –ce qu'on appelle la seigneurie domestique dans l'historiographie française- et l'attachement héréditaire –le servage- peuvent s'y ajouter, eux-mêmes sous des formes variables ; on les trouve en particulier dans les conventions conclues entre un seigneur et un groupe

---

<sup>24</sup> P. Toubert remarque que les statuts ruraux sont eux aussi originaux, ne s'imitent pas les uns les autres : P. Toubert, « Les statuts communaux et l'histoire des campagnes lombardes au XIVe siècle », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'Ecole française de Rome*, 72 (1960), p. 397-508, rééd. dans Idem, *Etudes sur l'Italie médiévale (IXe-XIVe siècles)*, Londres, 1976. Il est courant en revanche que les chartes de bourgs francs accordées par une même commune urbaine reprennent explicitement un archétype, dans lequel les droits et devoirs des habitants ont été définis, souvent par rapport à ceux des citoyens.

familial isolé<sup>25</sup>. Sur ce terrain de départ hétérogène, la force respective des deux parties en présence, le seigneur et la communauté, introduit encore d'autres différenciations : certaines chartes ne font guère que maintenir, voire renforcer les prérogatives du seigneur, tandis que d'autres équivalent à leur suppression totale. Les communes, surtout sous les régimes de Popolo du XIIIe siècle, interviennent par ailleurs dans le sens de l'uniformisation en écrétant les prérogatives régaliennes des seigneurs ruraux, et complètent ainsi les libertés obtenues séparément par les communautés.

A l'issue de ces mouvements convergents, le degré de liberté acquis tend à la longue à être plus ou moins homogène dans une même région, mais une extrême variété subsiste d'un village à l'autre dans le détail : on va le voir à propos de la répartition des prérogatives foncières et banales, dont l'équilibre varie beaucoup en fonction des situations locales. Au total, le point important est que beaucoup de communautés villageoises aboutissent au XIIIe siècle à une autonomie

---

<sup>25</sup> C'est dans ce type de texte que la distinction entre affranchissement et manumission est la plus difficile à observer. Mais la chronologie joue aussi son rôle : le vocabulaire et les concepts des textes de la fin du XIIIe siècle font souvent une place plus large, en tout cas plus explicite, à la dépendance personnelle héréditaire, que les premières chartes de franchise qui se contentent d'accumuler les prérogatives auxquelles renonce le seigneur.

très large, voire à une complète indépendance collective et individuelle envers leurs seigneurs : elles administrent la justice, assurent la défense et la garde du château, perçoivent l'ensemble des revenus seigneuriaux et la dîme, exploitent les équipements collectifs (moulins, foulons, forêts, alpages, fourneaux métallurgiques...) ; souvent les seuls liens qui subsistent avec le seigneur sont des rapports économiques (rente globale remplaçant les prestations, ou loyer individuel pour les terres), ou un serment de fidélité qui entraîne surtout des obligations militaires. Cette faculté des communautés de se gouverner elles-mêmes est un élément majeur du dossier italien. Elle suppose une pratique de techniques administratives, une identité et une mémoire collectives développées, et entraîne l'épanouissement des élites locales, qui y trouvent des champs d'action nouveaux et fructueux.

#### **1.4. Géographie des franchises.**

Le phénomène touche au XIII<sup>e</sup> siècle l'ensemble de l'Italie communale, la Toscane rattrapant le Nord au dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, alors qu'elle avait jusque-là été plus lente dans la genèse des communes, aussi bien que dans celle des seigneuries<sup>26</sup>. Des décalages subsistent

---

<sup>26</sup>P. Cammarosano, « Cronologia della signoria rurale e cronologia delle istituzioni comunali cittadine in Italia : una nota », dans *La*

cependant : les régions où le mouvement est plus lent, moins dense, voire à contre-courant –la réaction seigneuriale l'emportant- sont globalement celles où l'urbanisation est faible, comme les Marches ou l'Ombrie<sup>27</sup>, ou le Latium.

En Piémont, F. Panero<sup>28</sup> a montré la généralisation des chartes de franchise et le rôle moteur des communes citadines, à travers leurs fondations de bourgs francs qui influencent les seigneuries voisines et attirent les hommes. La Lombardie est un pays de fortes seigneuries, mais elle aussi au cœur des débuts du mouvement des franchises, comme nous venons de le voir dès le XIe

---

*signoria rurale nel medioevo italiano*, éd. A. Spicciani et C. Violante, I, Pise, 1997, p. 11-16 ; C. Wickham, « La signoria rurale in Toscana », dans *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XIII*, G. Dilcher et C. Violante dir., Bologne, 1996 (Istituto storico italo-germanico in Trento, Atti della XXXVII settimana di studio, 12-16 settembre 1994), p. 343-409 ; Id., « Property Ownership and Signorial Power in Twelfth-Century Tuscany », dans *Property and Power in the Early Middle Ages*, W. Davies et P. Fouracre dir., Cambridge, 1995, p. 221-244.

<sup>27</sup> J.-C. Maire Vigueur, « Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio », dans *Comuni e signorie nell'Italia nordorientale e centrale : Lazio, Umbria, Marche, Lucca*, Turin, 1987, p. 373-396 (*Storia d'Italia UTET*, vol. 7/2).

<sup>28</sup> F. Panero, *Schiavi servi...* ; Id., *Comuni e borghi franchi nel Piemonte medievale*, Bologne, 1988 ; Id., *Servi e rustici*, Verceil, 1990.

siècle ; à la fin du XIIIe siècle, pratiquement tous les villages semblent avoir obtenu une charte, dont beaucoup débouchent tôt ou tard sur le rachat complet des droits seigneuriaux. La charte de franchise prend ici clairement sa place dans la continuité documentaire, entre structuration précoce des communautés autour des questions de réglementation agraire, et formation de la commune rurale avec son organisation, sous l'influence plus ou moins nette de la commune urbaine, au cours du XIIe siècle. Au XIIIe, les statuts ruraux attestent cette maturité des communautés rurales. L'évolution du territoire véronais, aux sources abondantes, précoces et bien étudiées, est à peu près analogue<sup>29</sup>.

En Toscane, le développement seigneurial a été inégal selon les régions, ce qui entraîne une géographie contrastée des chartes de franchise. Les communes de la région de Lucques étudiées par C. Wickham subissent peu de contraintes seigneuriales –et suscitent donc peu de chartes de franchise-, tandis que le beau corpus

---

<sup>29</sup> L. Simeoni, *Studi su Verona...* ; et plusieurs études de A. Castagnetti, par exemple « Le comunità della regione gardense fra potere centrale, governi cittadini e autonomie nel Medioevo », dans *Un lago, una civiltà : il Garda*, G. Borelli dir., I, Vérone, 1983, p. 33-114.

siennois publié par Odile Redon<sup>30</sup> rassemble dix chartes de franchise du XIIIe siècle et une de 1311, concernant des *castra* de l'abbaye de S. Salvatore in Monte Amiata et d'autres seigneurs. On y voit bien la maturité des communautés au XIIIe siècle et le jeu à trois entre Sienne, les seigneurs locaux intégrés à la commune, et les communes rurales, dans une ambiance juridique et scripturaire élaborée<sup>31</sup> qui produit des textes magnifiques comme ceux de Tintignano (1207) et d'Abbadia San Salvatore (1212 et 1299).

Le retard de l'Ombrie et de la Romagne a été analysé par J.-C. Maire Vigueur<sup>32</sup> : il faut ici souvent attendre la fin du XIIIe siècle pour que les chartes de franchise soient accordées. La faible urbanisation correspond à un développement plus lent de tous les processus, économiques, juridiques ou politiques. La population se

---

<sup>30</sup> O. Redon, « Seigneurs et communautés rurales dans le contado de Sienne au XIIIe siècle », *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 91 (1979), p. 149-196 et 619-657.

<sup>31</sup> Voir par ex. O. Redon et N. Mechini, *Un comune medievale e la sue scrittura. Da Montepinzutolo a Monticello Amiata*, Sienne, s.d. [1997].

<sup>32</sup> J.-C. Maire Vigueur, *Comuni e signorie...* Pour la Romagne, ou plus exactement l'ancienne *Romania* du haut Moyen-Âge, un autre facteur explicatif pourrait être cherché dans la faiblesse de la seigneurie rurale, illustrée par un ensemble de travaux dont on trouvera l'idée directrice par exemple dans M. Montanari, *Contadini di Romagna nel Medioevo*, Bologne, 1994, p. 11-22.

répartit ici entre les gros *castra*, tenant plus ou moins lieu de villes, et les simples villages. Les chartes de franchise prennent surtout la forme d'accords internes aux communautés, entre des groupes de seigneurs résidant sur place et leurs hommes (qui ne sont d'ailleurs pas tous des *rustici*, car la société de ces petites villes est diversifiée), autour de thèmes qui mêlent la liberté personnelle aux droits seigneuriaux et aux prestations foncières. Les cas les plus connus sont ceux d'Assise (1198), de Montalboddo (1194) et de Fabriano (1198)<sup>33</sup>. En Latium<sup>34</sup> enfin, la seigneurie est tardive mais forte. L'évolution se fait à rebours, on l'a vu : les statuts seigneuriaux qui apparaissent à partir de 1270 tiennent la place des chartes de franchise, et consacrent le renforcement du pouvoir du seigneur et non sa réduction.

### **1.5. Chartes de franchise, statuts communaux, statuts seigneuriaux.**

---

<sup>33</sup> Étudié par G. Luzzatto dans un article classique : « Signori e rustici a Fabriano », dans Id., *Dai servi della gleba agli albori del capitalismo*, Bari, 1966, p. 178-194.

<sup>34</sup> S. Carocci, *Baroni di Roma. Dominazioni signorili e lignaggi aristocratici nel Duecento e nel primo Trecento*, Rome, 1993, surtout p. 190-202 ; A. Cortonesi, *Terre e signori nel Lazio meridionale. Un'economia rurale nei secoli XIII-XIV*, Naples, 1988, p. 176 et suiv.



Dans le Nord au moins, les chartes de franchise, surtout celles des plus grosses agglomérations, sont à partir du XIIIe siècle transformées en statuts communaux<sup>35</sup>. Ces statuts sont dans une certaine mesure unifiés sous l'influence des pouvoirs urbains, et particulièrement des Etats : Visconti au XIVe , Venise au XVe dans leurs régions d'influence respectives. D'autre part certains statuts émanent des seigneurs eux-mêmes : c'est un autre type de texte proche de la charte de franchise.

*a) Chartes de franchise et statuts communaux : nuances de forme et de contenu.*

La charte de franchise, on l'a vu, sanctionne une évolution acquise par les habitants ; les statuts des communes rurales sont au contraire à proprement parler pour l'essentiel des chartes de coutume, c'est-à-dire qu'ils enregistrent simplement la pratique existante. Mais ils contiennent des potentialités d'innovation, qui vont les envahir plus ou moins largement : le statut, comme son nom l'indique, a vocation à rassembler les décisions prises par les autorités –consuls et podestats surtout-, qui créent la norme. Ils sont soumis à révisions, ajouts, corrections, d'où cet aspect stratifié bien éclairé par H.

---

<sup>35</sup> Toutefois beaucoup de statuts communaux ne naissent pas d'une charte de franchise, mais de la rédaction de la coutume orale et de règlements internes de la communauté ; voir ci-dessous.

Keller et son équipe<sup>36</sup>. Alors que la charte de franchise est proclamée par le seigneur ou adopte une forme contractuelle, le statut est proclamé par les autorités de la commune rurale (et éventuellement approuvé par celles de la commune urbaine ou de l'Etat : de Milan, de Venise...).

D'autre part, la différence de contenu est importante : les chartes de franchise s'attachent pour l'essentiel aux rapports banaux, en tout cas aux rapports entre le seigneur et ses sujets. Les statuts ruraux sont au contraire en général très discrets sur le pouvoir seigneurial, qu'ils se bornent à attribuer en quelques phrases (du genre « le *dominatus loci* appartient entièrement au monastère, qui peut percevoir la taille à volonté, faire reconstruire le château, et il rend toute la justice », etc.). Ils n'entrent guère dans le détail qu'en ce qui concerne l'exercice de la justice, en fixant une échelle des peines ; c'est surtout le cas lorsque la justice est déléguée à la commune : le statut contient alors un petit code pénal. Mais ce qui les intéresse surtout, ce sont les rapports agraires, et d'une façon générale la vie économique et les relations sociales quotidiennes, entre

---

<sup>36</sup> Parmi leurs nombreuses publications sur ce thème, on peut voir Statutencodices des 13. Jahrhunderts als Zeugen pragmatischer Schriftlichkeit. Die Handschriften von Como, Lodi, Novara, Pavia und Voghera, H. Keller et J. W. Busch dir., Munich, 1991.

paysans autant et plus qu'avec le seigneur et ses employés<sup>37</sup>. En fait les statuts ruraux ne naissent pas seulement des chartes de franchise, mais des règlements agraires fixés par la communauté pour l'usage et la protection des biens collectifs, et le respect des propriétés privées. Ces règlements agraires manifestent d'ailleurs eux-mêmes un premier degré d'autonomie et de maturité : l'école de Gianpiero Bognetti y voyait une source essentielle de la commune rurale<sup>38</sup>.

Avec le temps, beaucoup de statuts ruraux s'étoffent d'articles empruntés aux statuts de la commune urbaine, et souvent imposés par elle : elle intervient de plus en plus dans l'administration locale au XIIIe siècle, et la seigneurie urbaine impose ses modèles au XIVe. Au contraire certaines communautés rurales prennent alors leur autonomie, et la rédaction des statuts constitue pour elles un acte politique d'indépendance envers la ville, souvent favorisé par l'Etat régional : ainsi les vallées lombardes sous la domination des Visconti ou de Venise, prospères et habituées à l'indépendance par d'interminables guerres civiles, font insérer dans leurs

---

<sup>37</sup> C'est ce qu'illustre P. Toubert, « Les statuts communaux ... ».

<sup>38</sup> G. P. Bognetti, *Studi sulle origini del comune rurale*, 2<sup>e</sup> éd., Milan, 1978 (1<sup>ère</sup> éd. 1927).

statuts la séparation fiscale et dans une large mesure politique d'avec la ville et le reste du territoire<sup>39</sup>.

*b) Chartes de franchise et statuts seigneuriaux.*

Quant aux statuts seigneuriaux, leur principale différence de forme avec les statuts communaux est l'autorité qui les promulgue. Le statut accordé par les

---

<sup>39</sup> Pour une vue d'ensemble sur cette question, voir G.M. Varanini, « L'organizzazione del distretto cittadino nell'Italia padana dei secoli XIII-XIV (Marca Trevigiana, Lombardia, Emilia) », dans *L'organizzazione del territorio in Italia e in Germania: secoli XIII-XIV*, G. Chittolini et D. Willoweit dir., Bologne, 1994 (Annali dell'Istituto storico italo-germanico. Quaderno 37), p. 133-235. Le cas des vallées bergamasques a fait l'objet d'éditions de textes et d'études particulièrement pertinentes ces dernières années : leur autonomie s'épanouit dès l'époque des Visconti ; elle est alors sanctionnée, entre 1358 et 1364, par les *Pacta vallium seu divisio vallium a comuni Pergami* qui établissent leur indépendance fiscale à l'égard de Bergame (éd. S. Buzzetti et P.M. Sogliani, *I dazi a Bergamo nell'età viscontea. Edizione di documenti*, Bergame, 1993). L'arrière-plan économique de la séparation a été remarquablement clarifié par P. Mainoni, *Le radici della discordia. Ricerche sulla fiscalità a Bergamo tra XIII e XIV secolo*, Milan, 1997. Sur le maintien ultérieur des autonomies, après la conquête vénitienne, I. Pederzani, *Venezia e lo «Stado de Terraferma». Il governo delle comunità nel territorio bergamasco (sec. XV-XVIII)*, Milan, 1992. Excellente étude de cas : la présentation de G.M. Varanini, « La tradizione statutaria della Valle Brembana nel Tre - Quattrocento e lo statuto della Valle Brembana Superiore del 1468 », dans *Gli statuti della Valle Brembana Superiore del 1468*, éd. M. Cortesi, Bergame, 1994, p. 13-62.

Colonna au *castrum* de S. Vito est exemplaire du ton qui en résulte : « Magnifici viri...de Colonna, cum eis pro parte communitatis et hominum castris s. Viti vassallorum suorum fuerit humiliter supplicatum quod de speciali gratia ipsos exonerarent et liberarent a certis gravaminibus in quibus a curia Sancti Viti gravabantur... ». Acquiesçant à cette prière, les Colonna, se souvenant des services rendus par les hommes de S. Vito à leur famille, leur accordent le statut qui suit ; celui-ci fixe d'ailleurs seulement les obligations des habitants, mais cette démarche est par elle-même explicitement considérée comme une faveur importante, puisqu'elle protège les sujets de l'arbitraire des agents seigneuriaux<sup>40</sup>.

Ce ton et ce contenu sont caractéristiques des statuts promulgués par les seigneurs, qui réglementent certes comme les statuts communaux les rapports de travail et de propriété, mais rappellent aussi les droits du maître. Les exemples les plus frappants sont ceux du Latium. Ailleurs, dans le Nord et en Toscane, les genres « statut communal », « charte de franchise » et « statut seigneurial » peuvent s'entremêler à la même époque, parfois se succéder dans un même lieu.

## **2 - Quelques caractéristiques des chartes de franchise**

---

<sup>40</sup> S. Carocci, *Baroni di Roma...*, p. 201 et n. 41.

## **d'Italie du Nord.**

Après cette présentation générale des chartes de franchise italiennes, il convient de souligner quelques-unes de leurs caractéristiques et d'apporter des nuances aux notions élémentaires qui viennent d'être exposées. Le manque d'études générales empêche de mener ce travail à l'échelle de l'ensemble de l'Italie communale : je vais donc resserrer l'observation à la région qui m'est la plus familière, la Lombardie.

### **2.1. Des concessions fragmentées.**

Premier point remarquable des chartes lombardes : les concessions se font souvent par étapes, et chacun des textes peut ne concerner qu'une partie des habitants, voire quelques familles. J'en prendrai deux exemples bergamasques, les communautés de Calcinate<sup>41</sup> et d'Ardesio<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Les sources, inédites, sont conservées dans les archives capitulaires : Bergame, Archivio della Curia Vescovile, Archivio Capitolare, Pergamene. Elles comprennent les actes des procès de 1213-1220, les chartes de franchise de 120-1245, et une abondante documentation sur la gestion foncière du chapitre.

<sup>42</sup> Les sources, conservées à l'Archivio della Curia Vescovile de Bergame, sont éditées par G. Barachetti, *Possedimenti del vescovo nella valle di Ardesio. Documenti dei secc. XI-XIV*, Bergame, 1980 (n° spécial de *Bergomum*, 1980). Elles sont principalement constituées par les chartes obtenues par les différents groupes d'habitants, et par quelques procès de juridiction.

Calcinate est un gros village fortifié de plus de 200 feux, situé en plaine, à 20 kilomètres de Bergame. La production agricole de ce vieux terroir, essentiellement céréalière, est à partir du XIIe siècle intensifiée par l'irrigation et stimulée par la proximité de la ville : beaucoup de terres ont été acquises par des citadins, tandis que certains des habitants les plus riches du village s'établissent en ville. Toute la juridiction seigneuriale appartient au chapitre S. Vincenzo, qui est aussi le plus gros propriétaire foncier. Les chanoines, très présents sur place, exercent minutieusement leurs prérogatives seigneuriales ; les habitants sont organisés en commune, mais sous le contrôle du chapitre. En 1213, les habitants entrent délibérément en conflit avec le chapitre en élisant eux-mêmes un podestat et en prétendant se soumettre directement à la commune de Bergame ; cette revendication a certainement un rapport avec les luttes civiles qui secouent alors la ville. Le long procès qui s'ensuit, jugé par les magistrats de Bergame, aboutit en 1220 à la concession en fief de tous les droits seigneuriaux dans leur plus large extension à la commune, ou plus exactement à 88 habitants<sup>43</sup>, auxquels s'adjoignent deux ans après 108 autres, et encore 15 en 1241. Les chanoines reçoivent en tout 528 livres d'impériaux. Ils conservent toute la terre, et

---

<sup>43</sup> Ci-dessous, appendice, n° 3.

échangent explicitement l'abandon du pouvoir seigneurial contre la faculté de modifier la distribution des tenures et la coutume foncière. Ils conservent aussi la dîme et les moulins, les églises, les fortifications. Dans les années qui suivent cette convention, les tenures sont redistribuées et soumises à un loyer en blé proportionnel à la surface, tandis que le chapitre continue à acheter des terres. Calcinante présente ainsi un bel exemple de charte de franchise relativement unitaire : la seule raison de la répartition des habitants en trois groupes, qui achètent leur liberté successivement, doit être financière, tous n'ayant pas dû réussir en même temps à se procurer l'argent nécessaire. Les facteurs d'unité l'emportent de beaucoup : il n'y a qu'un seigneur, qui exerce lui-même ses droits sur cette population rassemblée dans le *castrum*, qui loue des terres à la plupart des habitants et qui opère une ponction déterminante sur la production céréalière.

Ardesio est en revanche situé dans une vallée alpine, loin de la ville. C'est également un gros village, mais une partie des habitants vit dans des hameaux dispersés. Les habitants pratiquent une économie de type montagnard : peu de ressources céréalières, mais des mines de fer et d'argent, des ateliers métallurgiques, de vastes pâturages, des forêts. Seigneurie de l'évêque de Bergame, Ardesio fait partie des biens fiscaux des vallées alpines



qui avaient été donnés par Charlemagne à Saint-Martin de Tours et acquis de celui-ci en 1026 par l'évêché. L'évêque dispose de tous les pouvoirs régaliens, mais il les inféode habituellement à des fidèles ou à des créanciers : la charte de franchise principale n'est en fait pas accordée par l'évêque lui-même, mais par le chanoine Obertus de Foro, auquel la juridiction épiscopale a été concédée en fief viager ; l'évêque se borne ensuite à confirmer cette charte (31 octobre 1179). Des seigneurs extérieurs possèdent à Ardesio des îlots juridictionnels sur des groupes d'hommes ou des ensembles de terres, qu'ils ont à leur tour inféodés. S. Giulia de Brescia a ainsi concédé un ensemble de droits seigneuriaux à la famille des gonfaloniers de Zuccano, tandis qu'une famille de Bergame, les Moizoni, possède sa propre seigneurie, issue sans doute d'une concession épiscopale<sup>44</sup>. L'affrontement a commencé dès 1145 : les habitants ont obtenu des consuls de Bergame, choisis comme arbitres, de partager avec l'évêque l'usage des ressources naturelles : minerai de fer, forêts, pâturages. En 1179, les consuls d'Ardesio obtiennent de l'évêque une concession qui consacre l'indépendance économique de la commune, mise en possession du marché, du pont, des eaux courantes et de l'ensemble des ressources naturelles sauf le minerai

---

<sup>44</sup> Ces deux ensembles de droits sont achetés par l'évêché, respectivement en 1157 et avant 1179.

d'argent ; en revanche l'évêque conserve la justice, et les taux d'amendes sont simplement fixés. Des loyers agraires, il n'est guère question : la terre n'a ici presque aucun intérêt agricole. La commune devra verser un loyer annuel modéré, plus une somme de 200 livres. Au cours des années suivantes, une dizaine de chartes analogues – mais toutes différentes entre elles dans le détail – sont conclues entre l'évêque et des groupes d'hommes qui n'avaient pas bénéficié de la première en raison de leur statut particulier<sup>45</sup>.

Ardesio offre ainsi l'exemple d'une seigneurie où le pouvoir banal a été dispersé aux mains des vassaux, comme c'est souvent le cas des seigneuries épiscopales lombardes, sur l'inféodation desquelles se sont fondées les clientèles militaires. En outre, dans cette région montagneuse, la population elle-même est dispersée en une multitude de hameaux et de fermes isolées, et les ressources principales – et donc les champs d'application du prélèvement seigneurial – ne sont pas l'agriculture, bien maigre, mais l'élevage, l'exploitation des forêts, le travail de la mine, du métal, de la laine. Ces facteurs se conjuguent pour susciter une poussière de rachats des droits seigneuriaux, chaque acte concernant souvent une ou deux familles seulement. Le cas d'Ardesio montre clairement comment la concession du pouvoir à des

---

<sup>45</sup> Un exemple ci-dessous, appendice, n° 4.

vassaux (ou à de grands concessionnaires emphytéotiques, voire même à des fermiers à court terme, qui sont d'ailleurs les mêmes personnes), et la fragmentation qui l'accompagne, sont favorables aux affranchissements, mais aussi à leur éparpillement<sup>46</sup>.

Les affranchissements rendent donc souvent plus complexe encore la mosaïque des statuts personnels : les diverses communautés, et les diverses familles qui

---

<sup>46</sup> Une autre seigneurie de l'évêché de Bergame, Gandino, en fournit un bon exemple. Entre une date un peu antérieure à 1233, et 1247, les habitants et la commune de ce gros bourg alpin – promis à un bel avenir dans la fabrication et le commerce des draps de laine – versent plus de 2 000 livres à des membres du patriciat citadin, Arpinellus Ficiene, Obertus et Nantelmus Adelas et Girardus de Curteregia, en échange des prérogatives qu'ils exerçaient sur eux : le premier vend à la commune le *fodrum*, la justice, des droits d'hébergement, des loyers en blé et en argent et des livraisons de lait, d'agneaux, de poulets ; les seconds vendent à 47 familles les loyers agraires qu'elles leur devaient ; les droits cédés par le troisième englobent la dîme d'une partie du territoire, les loyers dus par 60 familles et la justice et le droit d'hébergement sur quelques-unes d'entre elles. Ces différents ensembles de prérogatives proviennent de concessions épiscopales, mais ont beaucoup circulé au cours des décennies précédentes, vendues, revendues et fractionnées entre divers membres du patriciat bergamasque. Au moins un sixième du *fodrum* et de la justice reste d'ailleurs entre les mains d'un de ces patriciens. Voir A. Zonca, « Le origini del comune nel Medioevo », dans *Gandino e la sua valle. Studi storici dal medioevo all'età moderna*, Villa di Serio-Clusone, 1992, p. 17-64.

composent chacune d'entre elles, accèdent à des statuts différents<sup>47</sup>. On peut penser que cette hétérogénéité de statuts est transitoire : les uns après les autres, les groupes de familles d'un même village acquièrent les mêmes droits, et étendent ceux-ci le plus possible : l'évêque finit ainsi par racheter toutes les seigneuries d'Ardesio, ce qui est un premier pas vers l'unification statutaire ; mais à vrai dire la documentation ne permet pas d'observer celle-ci, et les avantages propres à chacun des groupes de sujets épiscopaux sont au contraire jalousement préservés de toute extension à leurs congénères moins favorisés<sup>48</sup>. Le censier de l'évêché de Bergame ou ceux de l'évêché de Brescia, dressés l'un au milieu et les autres à la fin du XIIIe siècle, montrent bien cette diversité à l'infini : chaque groupe de familles, chaque famille même, offre une situation qui diffère de celles de ses voisines sur tel ou tel point, important ou non. La variété originelle des statuts à l'intérieur d'un même village peut aussi morceler l'opération : c'est le cas

---

<sup>47</sup> Ainsi à Ardesio, les divers groupes qui reçoivent de l'évêque des chartes de franchise accèdent à des statuts qui diffèrent dans le détail, par exemple sur les tarifs de justice.

<sup>48</sup> Une clause caractéristique, dans la charte accordée par l'évêque le 30 novembre 1179 aux hommes des Moizoni (une famille patricienne à laquelle il vient d'acheter ce groupe de dépendants), prévoit que les avantages qui leur sont accordés ne peuvent être étendus à d'autres sujets de l'évêché qui viendraient s'établir sur leur terre

principalement en ce qui concerne les hommes de masnade (*homines de masnada, de maxinata*), serfs attachés à leur seigneur et tenus à part de la communauté qui forment un groupe important, voire dominant, dans bien des villages.

Les cas de Calcinate et d'Ardesio illustrent ainsi, plus ou moins, deux situations extrêmes dans la gamme des chartes de franchise lombardes.

## **2.2. L'affirmation des élites rurales.**

Le groupe de chartes de franchise bergamasques que j'ai choisi comme exemple reflète parfaitement l'affirmation des élites rurales, qui sous-tend tout le mouvement d'affranchissement collectif en Italie. J'ai remarqué au passage combien ce trait était déjà caractéristique des plus anciennes chartes et des quelques textes qui les préfiguraient : les « pauvres pêcheurs » de Lazise qui traitent avec l'empereur lui-même en 983, pour autant qu'on entrevoie qui ils sont, semblent bien proches par leur position sociale des cavaliers-marchands-armateurs qui prennent le contrôle de Guastalla en 1102. Dans les deux cas, comme dans toutes les autres agglomérations qui accèdent à l'autonomie politique avant que celle-ci ne se généralise à l'ensemble des communautés rurales – disons avant le milieu du XIIe siècle-, on entrevoit ou on identifie une élite locale déjà développée, à laquelle la

charte de franchise va permettre de devenir le groupe dominant<sup>49</sup>, politiquement mais aussi économiquement : tous les cas que l'on peut analyser dans cette première génération de chartes présentent des ressources non agricoles dont l'exploitation permet à ce groupe dirigeant de bénéficier de l'essor économique qui commence : la voie de passage à Lazise, le fer à Scalve, le commerce du Pô à Guastalla et Nonantola, les voies fluviales secondaires ou les marchés locaux dans d'autres cas de communautés affranchies ou de bourgs francs. A l'arrière-plan s'esquisse un rapport d'exploitation entre ces bourgeoisies locales qui investissent dans des branches promises à un beau développement et leurs concitoyens qui, restés attachés aux activités de production, deviennent un groupe dominé économiquement : à Guastalla l'affranchissement divise la société entre *curiales* ou *burgenses* et *agricolae* ; à Ardesio le titre de *ser*, voire de *dominus*, distingue à la fin du XIIe siècle le groupe dominant des autres habitants, qui bénéficient de l'affranchissement mais forment la

---

<sup>49</sup> L'intérêt que peut avoir cette élite locale à rester sur place comme groupe dominant, au lieu de partir en ville, est bien discuté par C. Wickham, *Communautés et clientèles ...* L'historiographie a plus souvent insisté sur l'autre conduite possible, l'*inurbamento*, depuis le livre célèbre de J. Plesner, *L'emigrazione dalla campagna alla città libera di Firenze nel Duecento*, Florence, 1979 (éd. française, Copenhague, 1934).

main-d'œuvre de l'élevage, de l'agriculture et de l'exploitation minière, toutes activités dirigées par la bourgeoisie locale. Dans les plus anciens bourgs francs, Soncino ou Orzivecchi (1118 et 1120), la convention avec la ville est conclue par un groupe de *milites* dont le service armé est, comme à Guastalla, mis en évidence et auxquels une position géographique favorable, à un carrefour de voies de passage, apporte quelques revenus commerciaux et péagers<sup>50</sup>. Il serait intéressant de vérifier la coïncidence entre concession d'une charte de franchise ou de bourg franc et création ou confirmation d'un marché : il semble bien, au premier examen, que la multiplication des marchés, atout important pour l'essor économique des élites rurales, va de pair avec les concessions qui sanctionnent leur prééminence politique. Reprenons nos deux exemples pour situer plus précisément ce groupe social. A Calcinate, on voit la frange la plus modeste de ces élites rurales. Alleutiers, mais soumis au pouvoir banal du chapitre cathédral, ils disposent de ressources financières qu'ils investissent simultanément dans le creusement d'un canal d'irrigation –clef du développement agricole dans ce

---

<sup>50</sup> Références et commentaire : F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 75-76, 79.

secteur de la plaine<sup>51</sup>- et dans l'achat de leur liberté. C'est ce groupe d'hommes plus riches et plus entreprenants que les autres qui mène la contestation du pouvoir capitulaire, et que l'on trouve ensuite en tête des 88 habitants qui sont les premiers à conclure la convention d'affranchissement avec les chanoines, en 1220 ; deux ans plus tard, le deuxième groupe à souscrire cette convention ne comprend en revanche aucun nom connu, pas plus que la poignée de familles qui n'achètent leur liberté qu'en 1241. Quelques-uns des plus riches parmi ces meneurs de la communauté tentent leur chance en ville, mais reviennent couverts de dettes. On suit de façon particulièrement précise ici l'importance vitale qu'a le crédit pour ces paysans plus riches et plus habiles que les autres : il leur est indispensable à la fois pour s'insérer dans les nouveaux flux du profit (ici l'agriculture irriguée), et pour devenir libres et remplir ainsi la condition première de l'ascension sociale. Ces propriétaires aisés pratiquent d'ailleurs eux aussi le prêt à intérêt, dans leur village ou, s'ils le peuvent, en ville : le

---

<sup>51</sup> Les habitants s'étaient déjà associés au chapitre et à quelques grands propriétaires en 1145 pour le creusement d'un premier canal, destiné à irriguer la partie centrale du terroir ; mais ils étaient en situation d'infériorité dans l'association et ne jouissaient de l'eau que dans la partie aval, après irrigation des terres capitulaires. Le nouveau canal, creusé en 1222-1227, dessert une partie périphérique du terroir.



commerce de l'argent constitue en fait un des moyens principaux d'augmenter ses revenus en participant au développement économique.

Le cas de Calcinate, qui s'achève par la déconfiture économique de la communauté, rappelle aussi le coût élevé de la liberté dont on pourrait citer beaucoup d'autres exemples frappants : ainsi les habitants de Nuvolera au territoire de Brescia, sujets de S. Giulia, désavouent leurs consuls qui ont payé trop cher, selon eux, le rachat de la juridiction du monastère ; l'abbesse refusant de revenir sur l'accord, les habitants finissent par revendre un quart de la juridiction à une famille seigneuriale<sup>52</sup>. Une évaluation frappante du prix de la liberté est fournie par le cas des huit familles du village bergamasque de Paderno, qui doivent en 1161 céder un moulin à leur seigneur –un citoyen- en échange des droits seigneuriaux qu'il exerce sur eux<sup>53</sup>. L'affranchissement constitue, avec l'impôt urbain, les deux sources

---

<sup>52</sup> F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 555-556. Quant aux hommes de Gandino (ci-dessus), ils finissent par vendre des terres communales pour un montant –énorme- de 1200 livres pour payer l'affranchissement.

<sup>53</sup> Biblioteca Civica A. Mai, Bergamo, Pergamene del Comune, n° 552. L'obligation de moudre au moulin seigneurial est rare en Lombardie, mais les seigneurs manifestent toujours beaucoup d'intérêt pour les moulins dans leurs conventions avec les habitants (cf. le cas de Calcinate, ci-dessus).

principales d'endettement pour les communes rurales du XIIIe siècle<sup>54</sup>. Paradoxalement, l'obtention d'une charte de franchise comporte donc pour les communautés un péril grave de tomber dans une dépendance plus lourde que celle qu'elles viennent de racheter : dépendance économique, et finalement, pour certaines, déchéance collective et individuelle lorsque les ressources communautaires finissent pas être vendues.

Quant aux consuls d'Ardesio des années 1210-1220, ils ont été, eux ou leurs pères, *gastaldi* ou fermiers de la seigneurie épiscopale, et ce sont eux qui dirigent les sociétés d'exploitation des mines d'argent et de fer<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> Je me permets de renvoyer à ma contribution « Aux origines de l'endettement collectif et individuel des paysans lombards du XIIIe siècle : la fiscalité seigneuriale et communale », dans les actes du colloque *Crédit et fiscalité dans l'Occident méditerranéen médiéval (XIIe-XVe siècles)* (Paris, 1999), sous presse.

<sup>55</sup> Ambrosius Rancasca, le consul qui reçoit en 1179 la confirmation épiscopale de l'affranchissement, est le père de Zambonus Rancasca qui est un des dirigeants de la principale société minière en 1217, et un autre Rancasca est *gastald* (c'est-à-dire, plus ou moins, fermier) de la seigneurie vers 1200 ; Zanonus Bonizoni, *gastald* de la seigneurie autour de 1200, est consul de Gromo en 1219, et se trouve parmi les dirigeants de la principale société minière en 1217 ; ser Ayardus filius quondam ser Lanfranci Ayardi, consul d'Ardesio en 1219, est *gastald* en 1243, et parmi les dirigeants de la même société en 1217 ; son père était un prêteur (1201) ; un autre homme du même niveau social, ser Armolina, rachète partiellement sa liberté en

Cette façon d'investir dans les ressources naturelles, dans un secteur de pointe de l'expansion économique, est tout à fait analogue à celle des propriétaires de Calcinate qui creusent à grands frais un canal d'irrigation.

### **2.3. Franchise, affermage, réorganisation foncière.**

L'activité des notables comme administrateurs seigneuriaux d'abord, puis comme consuls de la commune, montre combien il serait inexact d'opposer le régime seigneurial et ses hommes à la communauté qui obtient la charte de franchise et se structure grâce à elle. Un excellent exemple en est fourni par l'affermage des droits seigneuriaux du monastère S. Pietro in Monte de Serle à Vallio, toujours dans les Préalpes, mais du côté de Brescia cette fois (1213)<sup>56</sup> : seize habitants reçoivent pour une durée non précisée l'ensemble des revenus et des droits relevant de la seigneurie, à l'exception de trois tenures (on retrouve le fractionnement qui accompagne habituellement les concessions de ce genre). Ils versent 104 livres 10 sous d'impériaux à cinq créiteurs du monastère : il s'agit du classique recours à l'affermage pour payer des dettes, la seule particularité étant que les

---

1189, tout en restant soumis à la justice épiscopale ; etc. Sur ce milieu, F. Menant, « Pour une histoire médiévale de l'entreprise minière... ».

<sup>56</sup> Rome, Archivio Vaticano, Archivio della Cancelleria della Nunziatura Veneta, Monasteri soppressi, perg. 2814.

fermiers sont des habitants de la seigneurie engagée (il leur est d'ailleurs expressément interdit de céder le bail à des étrangers). Une telle convention montre bien comment l'affranchissement des communautés peut être considéré comme un type particulier d'affermage des droits seigneuriaux, et se place dans le droit fil du mouvement de cession à ferme de leurs revenus par les seigneurs ecclésiastiques : lors d'un affranchissement, la communauté peut en somme devenir fermier des droits seigneuriaux. Celle de Vallio est d'ailleurs associée depuis 1176 à l'administration seigneuriale, par exemple pour l'entretien du château, mais l'affermage de 1213 ne prélude pas à un véritable affranchissement : en 1299, l'abbé exerce à nouveau ses droits lui-même.

A Ardesio aussi, certains aspects des affranchissements se placent exactement dans cette perspective : plusieurs des meneurs du mouvement de revendication se retrouvent parmi les groupes de riches hommes qui prennent à ferme les revenus épiscopaux, en faisant l'avance de plusieurs années de loyer ; et la franchise accordée au groupe d'hommes que l'évêque a acheté aux Moizoni prévoit que le *gastaldus* de cette minuscule seigneurie devra être un de ces hommes eux-mêmes. Les chartes de franchise trouvent ainsi parfaitement leur place dans les expérimentations de formules de gestion auxquelles se livrent entre XIIe et XIIIe siècles les

seigneurs lombards, les grands prélats surtout, à la fois pour s'adapter à la demande d'autonomie politique de leurs sujets, et pour résoudre leurs problèmes financiers. La charte de franchise apparaît aussi comme un instrument de la réorganisation foncière qui accompagne l'essor de l'agriculture nord-italienne à l'époque communale. Le cas de Calcinate est particulièrement riche d'enseignements à ce propos : l'abandon du pouvoir politique auquel se résolvent les chanoines a comme contrepartie la rationalisation des tenures et des loyers, et il est suivi par la création aux marges du terroir, sur des terres achetées en série aux paysans, d'une grande exploitation irriguée en gestion directe, d'importance comparable à celle du vieux village. Des réorganisations analogues se retrouvent sur d'autres grands domaines monastiques et capitulaires lombards de la même époque<sup>57</sup>, et ces nouvelles formes de domination foncière sont appelées à durer des siècles. Le cas d'Ardesio montre en revanche comment cette dissociation du banal et du foncier n'est pas possible dans une économie montagnarde, dont les ressources majeures sont collectives et dépendent plus ou moins du pouvoir politique : l'abandon du pouvoir banal est bien moins

---

<sup>57</sup> On les connaît particulièrement en Milanais : S. Ambrogio, le Monastère Majeur, les cisterciens de Chiaravalle ... ; références : F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 322-323.

radical qu'à Calcinata, mais les habitants s'approprient en compensation les principales sources de revenu, forêts, mines et pâturages ; quant aux terres cultivées, elles ne rapportent pas grand'chose. L'impossibilité de séparer revenu foncier et revenu seigneurial peut contribuer à expliquer la persistance dans les vallées alpines de pouvoirs seigneuriaux forts –même s'ils ont perdu une partie de leur cohérence-, coexistant avec des communes bien développées et plus riches que celles de la plaine.

#### **2.4. Le contexte politique.**

Les chartes de franchise italiennes ne peuvent pas être commentées sans prendre en compte la présence de la ville : elles se multiplient à l'époque où les communes ont assis leur contrôle sur le territoire, à partir du milieu du XIIe siècle. Beaucoup d'affranchissements, au XIIIe surtout, se font dans un contexte de renforcement du contrôle de la ville, et on a souvent l'impression que les paysans échangent la dépendance envers le seigneur contre celle qu'impose la commune urbaine, qui reprend d'ailleurs pour ses propres exigences le vocabulaire du prélèvement seigneurial : le statut auquel accèdent les paysans affranchis des devoirs seigneuriaux n'est certes pas «la» liberté, mais la plupart du temps une forme de liberté de second ordre, qui les place en position

d'infériorité, individuelle et surtout collective, dans la société communale.

Derrière l'institution communale se profile le groupe dirigeant citadin, à la fois arbitre entre seigneur et sujets, et présent au village dans des rôles multiformes. En Lombardie au moins, ces dirigeants communaux sont aussi des seigneurs ruraux de plus ou moins fraîche date, qui ont acquis le pouvoir banal en même temps que le pouvoir politique sur la ville, à partir du tournant entre XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, soit par achat aux anciens seigneurs, soit par concessions épiscopales, le plus souvent en fief ; certains de ces « nouveaux seigneurs » donnent de belles chartes de franchise, comme les Ficieni à Gandino.

On comprend bien dans ces conditions que les consuls et les juges de la commune urbaine soient très loin d'appuyer systématiquement les revendications paysannes : ils adoptent plutôt, en ligne générale, l'attitude opposée, et donnent raison aux seigneurs. La présence de la commune, même réticente, constitue cependant un atout dont les dirigeants paysans savent jouer, car il leur permet de sortir du face-à-face avec leur seigneur : à Calcinate comme à Bionde, ils prétendent se soumettre directement au pouvoir communal, en évinçant celui du seigneur. Leur discours atteste en tout cas une réelle connaissance des institutions urbaines : les hommes de Calcinate élisent un podestat (qui est

d'ailleurs un patricien), et ceux de Bionde se réfèrent à la paix de Constance (1183) en alléguant qu'elle a transféré aux autorités urbaines les pouvoirs régaliens, et que ceux des seigneurs sont par là même caducs.

On peut encore apporter une autre nuance aux corrélations entre l'évolution politique de la ville et les franchises, en notant que globalement la floraison des chartes de franchise coïncide avec le mouvement citadin « populaire » de contestation de l'omnipotence des grands lignages et de mise par écrit des coutumes, qui commence lui aussi dans les années 1190 : on se gardera de nouer un rapport trop étroit entre les franchises et l'affirmation du *populus*, mais il y a une certaine analogie de démarche intellectuelle et politique entre les deux mouvements. Cependant le *populus*, lorsqu'il est au pouvoir, intensifie le contrôle et les prélèvements sur la campagne. La corrélation avec la politique urbaine est donc indubitable, mais complexe, avec de fortes variantes de ville à ville en fonction des relations de pouvoir particulières qu'exerce avec la campagne telle grande institution ecclésiastique ou telle famille.

### **Conclusion.**

Les chartes de franchise de l'Italie communale constituent donc un ensemble de première importance, par sa densité et par l'étendue des libertés auxquelles ont accédé la majorité des paysans. La situation de départ



était très favorable, puisque ces paysans étaient déjà très souvent des hommes libres, propriétaires ou tenanciers de longue durée, dont les liens avec le seigneur n'étaient dus qu'à leur résidence dans le lieu où il exerçait sa juridiction, ou à la tenure qu'il leur avait concédée. Les devoirs seigneuriaux pouvaient cependant peser lourd sur les budgets et sur les destins individuels, notamment en Lombardie, la région dont nous avons tiré nos études de cas. L'affranchissement général des paysans italiens connaît d'ailleurs d'amples exceptions : les régions les moins urbanisées ont été peu, et tardivement, touchées par le mouvement, et pour certains groupes de la société paysanne la dépendance a plutôt eu tendance à s'alourdir. Au-delà de ces nuances, c'est cependant bien l'acquis global de ce vaste mouvement qu'il faut souligner : à son issue, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les paysans de l'Italie centro-septentrionale, dans leur immense majorité, n'ont plus que des liens ténus, voire inexistant, avec un seigneur ; et les communautés rurales, qui préexistaient sous certaines formes aux affranchissements, sont devenues grâce à ceux-ci des organismes administratifs et parfois politiques de plein exercice, à travers lesquels les élites locales disposent du contrôle d'une part souvent importante des ressources collectives, et sont devenues les interlocuteurs principaux des autorités urbaines.

François Menant

Textes

1 - Charte de franchise de Guastalla (Reggio Emilia), 1102.

Copie du XIIIe siècle. Ed. E. Falconi, *Le carte cremonesi dei secoli VIII- XII*, Crémone, II, 1984, n° 248 p. 64 ; L. Astegiano, *Codex diplomaticus Cremonae, 715-1334*, vol. 2., Turin, 1898, n° 27 p. 63<sup>58</sup> .

In nomine sancte et individue Trinitatis, anno ab incarnatione domini nostri Iesu Christi millesimo centesimo secundo, sexto die mensis iullii, indictione decima. Ea omnia que gesta fiunt ad memoriam retineri possunt, idcirco vinculo scripture annotari equum est. Quapropter omnibus nostris fidelibus volumus innotescere pactum et conventionem quam ego Imilda Dei nutu abbatissa monasterii Sanctorum Sixti et

---

<sup>58</sup> Je suis l'édition Falconi, sauf pour trois passages, indiqués ci-dessous, pour lesquels la lecture d'Astegiano est nettement plus convaincante, bien qu'il ne connaisse qu'une copie du XIIIe siècle (d'ailleurs également connue de Falconi).

Fabiani scitum Placencia feci simul cum Opizone advocato meo cum hominibus de curte Vuardestalla, ut nullam iniuriam vel violenciam eis inferatur a me vel a meis hominibus vel ab aliquibus successoribus meis sine ratione vel legali iudicio. In castro, cuius annuus redditus sit unius ranucini pro singula tabula, sive in burgo, cuius annuus redditus sit unius denarii curentis monete pro singula tabula, seu in ripa, cuius dignum et rectum ripaticum extraneorum nostris usibus conservantes indigenas et quo habitantes negociatores absolvimus<sup>59</sup> ; reliquum vero theloneum quod vocatur maltoletum indignum ecclesiastice discipline et maxime monastice religioni cum portibus et hominibus de Vuarstalla largimur in commune habendum. Insuper concedo omnibus curialibus Vuarstalle qui<sup>60</sup> equum convenientem armis retinere voluerint ad ecclesie sueque libertatem tuendam omnia que possident pro feudo cum omni honore habere. Agricole vero prenominate abbatisse suisque successoribus faciant braidam et vineam et dent porcum et multonem<sup>61</sup>, tercium et quartum et ligna ad

---

<sup>59</sup> J'ai suivi pour la ponctuation de cette phrase l'édition Astegiano, plus claire.

<sup>60</sup> Leçon Astegiano. La copie utilisée par Falconi donne *quod*.

<sup>61</sup> J'insère après *multonem* une virgule donnée par Astegiano, et qui fait cruellement défaut à l'édition Falconi : le sens devient ainsi conforme à la coutume lombarde du prélèvement du « tiers et quart » des récoltes (c'est-à-dire le tiers ou le quart, selon les produits), alors

suam utilitatem ; pro albergaria autem dent pro unoquoque iugero sextarium panis et vini et stramen et lectum et amiscere<sup>62</sup>, alia superimposita eis non fiat. Et si alicui iniuria ab altera parte illata fuerit, consilio trium maiorum hominum infra .XXX. dies emendetur. De navis vero, si in ripa fuerit, ad suum domnicatum habeat eundi et redeundi Placentiam. Castrum vero vel curtem iamdicta abbatissa vel alia nullo modo alicui persone det sine consilio duodecim liberorum hominum qui eligantur in tempore illo a populo. Quod ut verius credatur et firmiter teneatur obligo me iamdicta abbatissa simul cum Opizone avvocato meo et aliam abbatissam post me venturam si hoc non adimpleverimus, componere auri optimi libras .XX. Et manu propria subscripsi. Actum Vuardestalla, feliciter.

Ego Imilda abbatissa subscripsi et confirmavi. Ego Oppizo advocatus subscripsi. Alvardus, Sigizo de Monasterio, Enricus gastaldio, Martinus de Curte Maiore ibi erant, Lanfrancus, Belencio, Albertus, Gibertus, Otto. Ego Iohannes palatinus iudex interfui et subscripsi.

---

que la redevance d'un « troisième et quatrième porc et mouton », que suggère l'absence de virgule de la leçon Falconi, est dépourvue de sens.

2 - Charte de franchise de Bionde (Vérone)<sup>63</sup>, 1091.

Copie contemporaine. Ed. L. Simeoni, *Antichi patti tra signori e comuni rurali*, dans Id., *Studi su Verona nel Medioevo*, IV, Vérone, 1963, p. 92-94.

Exemplum ex autentico relevatum. Die Veneri ante secundo Calendas Martii, in Civitate Verona in caminata Ardiii Archidiaconi sancte Veronensis ecclesie, presencia bonorum hominum quorum nomina hic subtus leguntur, id est in presencia Atinulfi, Pruderni et Rainerii militum eiusdem Archidiaconi, Iohanis de Vuillelmo de Foro (etc.) et reliqui. Ibique in eorum presencia convenit et promissus fuit iamdictus dominus Ardicio Archidiaconus et Papa diaconus ipsius Sancte Veronensis Ecclesie id est cum hominibus qui sunt habitantes in loco qui nuncupatur Biunde vel eorum heredibus clericis vel laicis deinde in antea qualecumque tempus voluerunt mittere gastaldius in predicto loco, ipsi vicini elegere debent et ipse Papa diaconus aut alius senior qui posti eius diceso venerit investire debet pro ipsa investitura abere debet denariorum Veronensium solidos viginti et si ipse gastaldius offensionem fecerit adversus seniore suum emendare debet et abere debet ipsa gastaldia si ipsi vicini

---

<sup>62</sup> Redevance consistant en un repas servi lors d'une visite du seigneur.

<sup>63</sup> Village aujourd'hui disparu, à quelques kilomètres au Sud-Est de Vérone, sur l'Adige.

voluerint. Et ipsi vicini bannum dare non debet a gastaldio ultra solidum unum exopto de iniuria et de furto et de capitis p[.]jura<sup>64</sup>. De amisciris<sup>65</sup> que ipsi vicini facere debent ad parte donicam in nativitate domini porcum unum de solidis sex, in carnelevario agnos duos bonos et in resuseccione domini similiter ; et mansos qui sunt desmasiati esse debent in curte de ipsis vicinis ad melius quod ipsi previderint ad partem ecclesie : canonicus qui in Senodochium Dagiberti diaconi facere debet investitura et abere debent ipsi canonici fondrum regis<sup>66</sup> et albergaria et placitum et omnia sicut eorum usum et consuetum est. Promiserunt et obligaverunt se ipse dominus Archidiaconus et Papa diaconus suorumque succesoribus adversus ipsos vicinos clericos et laicos suorumque heredibus si alia super inposita facere presumsiset obligavit componere denariorum veronensium libras decem et ipsum suorum factum omni tempore firmum permaneat. Et ipsi vicini promiserunt se suorumque heredibus a pars predicti Archidiaconi et Papa diaconi vel canonicis suorumque succesoribus dare debent in omni que missa Sancti Zenonis que venit de mense Decembris denarios veronenses solidos decem

---

<sup>64</sup> Simeoni laisse deux lettres en blanc. Il s'agit vraisemblablement de *capitis ruptura* ou d'une expression voisine : ce délit apparaît fréquemment dans ce genre de listes, cf. par ex. le texte n° 4.

<sup>65</sup> Voir note ci-dessus.

omnique festivitate sancte Marie que venit de mense Augusti de fermento modios viginti, omnique mercato Gardense<sup>67</sup> denariorum veronensium solidos centum : si ipsi vicini suorumque heredibus et si contraxerit quod non adimpleverint omnia ut supra dictum est obligaverunt componere similiter libras decem et post pena soluta presens hoc pactum in suum obtineat roborem quia (?) omnia sicut inter eorum convenit, unde duo brevi uno tinore scripti sunt. Factum est hoc anni ab incarnatione domini nostri Jesu Christi millesimo nonagesimo suprascripto die Veneri Indictione quintadecima.

Ego Anzo Archipresbiter in hoc breve manu mea subscripsi. Ego Ardicio Archidiaconus in hoc brevi a me concesso manu mea suscripsi. Ego Erimarius diaconus qui Papa dicitur in hoc brevi etc. Ego Bonifacius diaconus etc. Ego Bonefacius levita quamquam indignus etc.

Signa manibus suprascriptorum Rainerii, Iohanis, etc. qui ut supra interfuerunt.

Ego Iohanes notarius qui ibi fui et hoc breve scripsi et complevi.

---

<sup>66</sup> Le *fodrum* royal, voir ci-dessus.

<sup>67</sup> Le marché de Garda, centre d'échanges sur le lac homonyme.

Ego Teuzo iudex autenticum huius exempli vidi et in eo continebatur sicut in verbo legitur et in hoc exemplo (subscripsi ?).

Ego Milo iudex autenticum etc.

Ego Bonefacius notarius autenticum huius exempli vidi et in eo continebatur sicut in isto exemplo legitur et hoc exemplo scripsi et complevi.

3 - Charte de franchise individuelle, 1180 (Ardesio, Bergame).

Original, Bergame, Archivio della Curia Vescovile, Diplomata seu iura episcopatus, vol. II, n° 57 et 58. Ed. G. Barachetti, « Possedimenti del vescovo di Bergamo nella valle di Ardesio. Documenti dei secc. XI-XV », *Bergomum*, LXXIII (1980), p. 103.

Una die que fuit de mense iunii, in palatio domini episcopi prope cameram eius, pluribus hominibus presentibus nomina quorum inferius leguntur. Cum ligno et cartula que in sua tenebat manu, dominus Guala Pergamensis episcopus investivit Morandum filium condam Petri Bucelle de loco Ardesii nominatim de omni fodro, pasto et amisere et conditione et omni datione et exactione que habebat vel requirere poterat in domo quam tenet predictus Morandus et medietas cuius domus fuit Blanci fratris sui, cui coheret a mane



mercatum comuni de Ardesio, a meridie (etc.), et in ronco de Isola cui coheret (etc.), et in ronco de Merile cui coheret (etc.) et in alio ronco que est similiter in Merile cui coheret (etc.). Eo vero ordine ut ipse Morandus et sui heredes et cui dare voluerint de supradictis rebus hominibus episcopatus habeat et teneat iam dictum fodrum, conditiones et usantias in perpetuum providendo omni anno denarios decem et octo fictum in Sancto Martino vel in octava episcopatus. Ibiq; promisit per stipulationem predictus dominus episcopus iam dicto Morando per se suosque successores quod nullo modo alicui dabit, nec aliquo modo alienabit predictum fodrum conditiones hac usantias, nisi eique consimile pactum et supradictam conventionem fecerit iam dicto Morando.

Versa vice convenit iam dictus Morandus prefato domino episcopo nomine episcopatus quod si non solverit iam dictum fictum ad constitutum terminum sicut supradictum est, et iam dictus dominus episcopus vel eius successor per se vel per suum missum fecerit aliquas expensas pro predicto ficto exigendo, quod omnes illas expensas prestabit ipsi domino episcopo vel suo misso. Retinuit tamen in se iam dictus dominus episcopus districtum totum secundum usum curie Ardesii. Quia sic inter se convenerunt et duo brevia uno tenore fieri rogaverunt. Actum est hoc anno Domini

millesimo octuagesimo, mense predicto, indictione tertiadecima. Interfuerunt ibi testes (etc.).

Ego Petrus de Calusiis domni Frederici imperatoris notarius interfui et rogatus scripsi.

4 - Charte de franchise de Calcinate (Bergame), 1220.

Copie authentique dressée sur ordre de l'évêque de Bergame Cipriano degli Alessandri (1310-1338). Bergame, Archivio della Curia Vescovile, Archivio Capitolare, Pergamene, n° 4727<sup>68</sup>.

In nomine domini amen nostri Yhesu Christi. Dominus Henricus de Sesso bergamensis ecclesie archidiaconus et Iohanes eisudem ecclesie prepositus et Ugo ipsius ecclesie archipresbiter, capitulo ecclesie bergamensis coadunato ad omnia infrascripta facienda [suit la liste des chanoines], investiverunt legaliter per feudum et iure et usu legalis feudi nomine ac vice suprascripte ecclesie infrascriptos homines de Calzinate videlicet [88 noms], nominatim et generaliter de omni iure iurisdictionis et omnium infrascriptorum de quibus facta est investitura.

---

<sup>68</sup> J'ai pu compléter mes notes sur l'original par une reproduction effectuée par les soins du conservateur de l'Archivio Vescovile, Vincenzo Marchetti, que je remercie, ainsi que Sandro Buzzetti, conservateur du fonds ancien de la Biblioteca Civica Angelo Mai de Bergame. Les pointillés entre crochets correspondent à des passages du formulaire que je n'ai pas transcrits, faute de place.

Et de omni iurisdictione et districtu et de omni omnino honore et iure ad iurisdictionem et districtus quoquo modo pertinente et de omni guarda sive guayta et scaraguayta et de omni guadya et banno guadye et spexiamenti guadie. Et de omni armania et albergaria et de omni banno adulterii strupi homicidii teste ruturre vel alicuius alterius maleficii et de omni omnino condicione prestacione quoquo nomine vel vocabullo censatur. Et de omni exactione et usu suprascriptorum omnium et cuiusque eorum suprascripte ecclesie bergamensis sive hofficialibus eiusdem ecclesie pro ipsa ecclesia competentibus et pertinentibus [...] / in loco et territorio et pertinenticiis loci de Calzinate contra ipsos prenominatos homines de Calzinate vel aliquem eorum [...] vel eorum heredes. / Et insuper suprascripti prelati [...]. investiverunt suprascriptos homines de Calzinate de omni iure habendi, nominandi, eligendi, / confirmandi potestatem seu rectorem vel consules seu deganos vel aliquem hofficiale, vel interessendi ellectionem potestatis vel consulum seu deganorum vel alliorum hofficialium, seu exquirendi consensum et parabulam ipsius ecclesie vel eius hofficialium [...]. Reservaverunt ipsi prelati prenominati nomine et vice suprascripte ecclesie totum illud quod habet suprascripta ecclesia in castro de Calzinate. Item totam decimam et ius decime predictae ecclesie loci et territorii de Calzinate. Item totas

terras que demonstrate fuerunt per homines de Calzinate ut / continetur in quodam publico instrumento rogato per Favalellum notarium. Item totas alias terras quas habet ipsa ecclesia vel ei pertinent in loco et territorio de Calzinate. Item molendina sua sive predictae ecclesie et sariolas suprascripte ecclesie / cum omnibus suis iuribus et usanciis. Et alias aquas predicti loci et territorii ubicumque essent ad ipsam ecclesiam pertinentes. In quibus predictis reservatis nec in aliquo illorum supradicti prelati et canonici nichil concesserunt. Ita tamen quod per ipsam reservationem nichilominus suprascripti homines de Calzinate et quisque eorum exempti sunt ab omni iurisdictione et districtu et ab omnibus conditionibus prestationibus et omnibus exactionibus et ab omnibus honoribus de quibus suprascripta investitura facta est. [...] Eo salvo quod predicti homines nec aliquis / eorum non debeant habere districtum nec ius districtus seu dicere quod ecclesia suprascripta vel eius officiales vel alii tenentes terras suprascriptas sint de districtu eorum vel alicuius eorum propter suprascriptam investituram. Item actum et conventum et promissum fuit solem/pniter inter suprascriptos contrahentes ut predicti homines de Calzinate [...] non debeant facere aliquod molendinum [...]. Ita tamen quod omnia iura que habent suprascripti homines de Calzinate et quisquis eorum in predictis

sariolis et aquis dicti loci et territorii [...] salva sint. Insuper suprascripti prelati [...] convenerunt et promisserunt [...] quod facient investituram seu datum ad hereditatem cuique istorum hominum de omnibus terris quas quisque eorum tenet ad predictam ecclesiam pertinentes ad fictum tale et tantum reddendum ipsi ecclesie quale et quantum laudaverunt dominus Henricus archidiaconus supradictus, Bertramus de Tercio et Lanfrancus gastaldus de Calzinate. [...] Unde pro qua investitura [...] convenerunt [...] supradicti homines de Calzinate [...] quod eis dabunt et solvent libras ducentas bonas denariorum imperialium vel loco eorum currentium infra quindecim dies proximos. [...] Eo acto et statuto quod fiat instrumentum publicum in quo contineatur suprascriptam pecuniam exsolutam [...] et suprascriptum instrumentum habere debent suprascripti homines de Calzinate. [...] ] Ibique ex suprascriptis hominibus de Calzinate et parabula eorum iuraverunt Salvetus Bellebonus et Iohannes Bertaronis et Lazarinus Patroni Ferlendi [...] fidelitatem ipsi ecclesie et suprascriptis prelati. [...] Et illa fidelitas debeat fieri in decenio quolibet semel si placuerit ipsi ecclesie et denunciatum fuerit ipsis hominibus per suprascriptam ecclesiam. [...] Acta fuerunt predicta omnia suprascripto die et loco<sup>69</sup>, anno domini millesimo ducentesimo

---

<sup>69</sup> Ces indications de jour et de lieu sont en fait absentes de la copie.

vigesimo, indictione octava. [liste de témoins] Ego Aricus de Custode sacri pallacii notarius interfui et rogatus scripsi.

5 - Le rachat des droits seigneuriaux dans le *Liber Consuetudinum Mediolani* (1216).

Ed. E. Besta et G.L. Barni, *Liber Consuetudinum Mediolani anni MCCXVI*, Milan, 1949. Cap. 21: De districtis et honoribus et conditionibus.

Comment la plupart des seigneurs ont vendu leurs prérogatives, réduisant leurs descendants à l'impuissance :

§ 2. Sciendum tamen est quod districtus et iurisdictio quasi synonyma sunt, licet, ob pravam quorundam dominorum avaritiam, qui cum suis rusticis de parte bannorum et aliarum compositionum danda pepigerunt, districtuum potestas sit coarctata, sic ut fere in omnibus locis iurisdictionis nostrae manifeste potest videri. Unde qui districtum aliquem habent, volentes contra pacta sive conventiones suorum maiorum qui, a rusticis pecunia accepta, eos liberarunt vel aliquid de iure suo remiserunt, venire et suos rusticos contra ordinem iuris volunt molestare, in patronos causarum, qui rusticos

secundum iustitiam defendunt, suam culpam et suorum maiorum, qui avaritiae caecitate laboraverunt, omnem culpam refundere conantur et eos invidiose nimis accusant qui de bono opere, idest de iustitia defendenda, merito sunt laudandi.

N'importe qui peut acheter des droits seigneuriaux et les exercer, sauf les *rustici*, qui ne peuvent que racheter ceux qui pèsent sur eux-mêmes :

§ 18. Quae omnia superius dicta sic obtinent sive districtum quis habeat seu iurisdictionem legitimam, idest ab imperio vel ab eo qui causam ab imperio habet descendentem, sicut est dominus archiepiscopus vel aliquis comes vel capitaneus vel civis, qui ab imperio, a quo omnis iurisdictio descendit, causam habent ; omnes namque tales personae legitimam iurisdictionem habere intelliguntur.

§ 19. Sed si aliquis non legitimam habuerit, sed extra ordinem, forte per emptionem, districtum alicuius loci vel hominis acquisiverit vel alio titulo quam per feudum habuerit, nihilominus per nostram consuetudinem praedicta omnia, ut diximus, poterit exercere, nisi fuerit rusticus. Qui, licet districtum vel iurisdictionem totius loci vel partis, quae de districto fuerat, acquisiverit per emptionem, non tamen praedicta poterit habere nec pro guadia bischitiata bannum petere, sed tantum sibi

liberationem intelligitur acquisivisse, districto in eo manente.